

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2016.12.14_36.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Indre

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2016 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Indre suite aux pluies et inondations du 28 mai au 6 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 14 décembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 5 août 2016 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte en pépinières horticoles (suspension de fleurs), fleurs à massif (bégonia, pétunia, oeillet d'Inde) et sur millon belle, surfinia, verveine.

Zone sinistrée :

Département.

2) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies.

Zone sinistrée :

Communes de la zone de Boischaud Nord (RF 2402)

Aize, Anjouin, Arpheuilles, Azay-le-Ferron, Bagneux, Baudres, Le Blanc, Buxeuil, Buzançais, Chabris, Châtillon-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Clion, Concremiers, Dun-le-Poëlier, Ecueillé, Faverolles, Fléré-la-Rivière, Fontgombault, Fontguenand, Frédille, Gehée, Heugnes, Ingrandes, Jeu-Maloches, Langé, Luçay-le-Mâle, Lurais, Lureuil, Lye, Martizay, Mauvières, Menetou-sur-Nahon, Mérigny, Murs, Néons-sur-Creuse, Obterre, Palluau-sur-Indre, Paulnay, Pellevoisin, Poulaines, Pouligny-Saint-Pierre, Préaux, Preuilly-la-Ville, Rouvres-les-Bois, Saint-Aigny, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Genou, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Médard, Sauzelles, Selles-sur-Nahon, Sembleçay, Sougé, Tourmon-Saint-Martin, Le Tranger, Valencay, La Vernelle, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Villegouin, Villentrois, Villiers, Val-Fouzon.

Communes de la Brenne (RF 2413)

Ardentes, Arthon, Bélièvre, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Chalais, Chasseneuil, Chitray, Ciron, Douadic, Jeu-les-Bois, Lignac, Lingé, Luant, Luzeret, Méobecq, Mers-sur-Indre, Mézières-en-Brenne, Migné, Mosnay, Neuillay-les-Bois, Nuret-le-Ferron, Oulches, La Pérouille, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Prissac, Rivarennes, Rosnay, Ruffec, Saint-Août, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Saint-Michel en Brenne, Sainte-Gemme, Sassierges-Saint-Germain, Saulnay, Tendu, Thenay, Velles, Vendoeuvres.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 1 658,68 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 JAN. 2017

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation

Le chef de service

Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE